

## Saisine n°2006-102 et 2006-102bis

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, les 2 et 27 octobre 2006,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 2 et 27 octobre 2006, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions de la conduite au commissariat de sécurité publique de Courbevoie (92) de M. P.J. le 19 juillet 2006 et de son audition ultérieure, le 2 octobre 2006, dans le cadre d'une enquête concernant la candidature de l'intéressé aux fonctions de délégué du procureur.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure et singulièrement de l'enquête diligentée par l'IGS.*

*Elle a entendu M. P.J., MM. S.D., M.P. et P.J-E., tous trois gardiens de la paix au commissariat de Courbevoie, M. M.G., brigadier-chef, et M. F.C., commissaire de police au commissariat de Courbevoie.*

### > LES FAITS

Le 19 juillet 2006, vers 16h30, un équipage composé de quatre fonctionnaires de police du commissariat de Courbevoie se présente au domicile de M. P.J., dans le cadre d'un différend de voisinage que ce locataire aurait eu peu de temps auparavant avec la gardienne de l'immeuble (dégradations de boîtes aux lettres suivies d'insultes et de menaces). Après avoir indiqué les raisons de leur présence, les fonctionnaires de police invitent M. P.J. à justifier de son identité dans le but de renseigner la main-courante informatisée. Tout en remettant sa carte nationale d'identité au chef de bord M. M.G., M. P.J. se serait alors emporté. Après avoir exhibé les documents officiels attestant de sa qualité d'officier de l'ordre national du mérite, M. P.J. aurait rappelé aux fonctionnaires de police leurs obligations à son égard tout en affirmant d'un ton hautain : « Vous n'êtes qu'un fonctionnaire, monsieur le brigadier-chef (...) Je parlerai de vous à monsieur Sarkozy. Je déjeune avec lui mardi. Vous voulez jouer avec moi, faites attention à vos paroles, vous allez voir ». Compte tenu des circonstances, M. P.J. a été invité à suivre l'équipage au commissariat aux fins d'audition. Tout en continuant à menacer les fonctionnaires de police d'une prochaine convocation devant l'IGS, l'intéressé a accepté de se rendre sur le champ au commissariat de Courbevoie pour s'expliquer.

Cette conduite s'est effectuée sans coercition, ni violence. Dans le véhicule de police qui circulait en faisant usage des avertisseurs sonore et lumineux, le chef de bord a toutefois confisqué le téléphone de M. P.J., après que ce dernier a refusé d'interrompre la conversation qu'il tenait, semble-t-il, avec son avocat.

Arrivé au commissariat, M. P.J. a récupéré son téléphone avant d'être, en raison de son état d'agitation, menotté au banc des vérifications (qui n'est pas directement visible du public), le temps que le chef de bord prenne contact avec l'officier de police judiciaire de permanence, M. P.J-E. Avisé de la situation, ce dernier s'est alors rendu auprès de M. P.J. pour lui indiquer que, dans un souci d'apaisement, il n'entendait pas le placer en garde à vue et qu'il

était libre de ses mouvements. Contrarié par l'absence de réponses à ses demandes réitérées visant à consulter un médecin et à déposer plainte pour non assistance à personne en danger, M. P.J. a quitté le commissariat, non sans avoir lancé à la cantonade : « Rigolos ». Les fonctionnaires de police présents sur les lieux lui ont immédiatement demandé de réitérer ses propos outrageants, mais en vain, l'intéressé déclarant qu'il s'était adressé à lui-même.

Quelques mois plus tard, le 2 octobre 2006, M. P.J. s'est rendu une nouvelle fois au commissariat de Courbevoie afin d'être auditionné dans le cadre d'une enquête de routine concernant sa candidature aux fonctions de délégué du procureur de Bobigny. Au moment où l'intéressé a pénétré dans un bureau qui n'était pas celui dans lequel l'audition devait prendre place, un nouvel incident s'est produit à l'accueil, M. P.J. refusant semble-t-il d'attendre et pénétrant sans autorisation à l'intérieur du poste de police. Compte tenu de l'agitation, le commissaire de police F.C. s'est rendu auprès de M. P.J. pour lui demander des explications.

Après avoir été – selon ses dires – menacé d'être placé en garde à vue en raison notamment des propos outrageants tels que « flicaille de merde » tenus à l'encontre des fonctionnaires du commissariat, l'intéressé était en train de prendre contact téléphoniquement avec le procureur adjoint de Bobigny, avec lequel le commissaire a d'ailleurs pu s'entretenir en toute discrétion. Après cet incident, l'audition de M. P.J. s'est déroulée tout à fait normalement. Selon M. P.J., l'enquête de voisinage menée parallèlement à cette audition aurait été déterminante dans l'issue négative réservée à sa candidature aux fonctions de délégué du procureur.

## > AVIS

A la lumière des faits rappelés ci-dessus, il apparaît que la réclamation transmise à la Commission se rapporte à deux moments distincts (le 19 juillet et le 2 octobre 2006) qu'il convient de scruter tour à tour.

S'agissant du 19 juillet 2006, les griefs du réclamant ont trait à l'attitude discourtoise de l'équipage de police à son égard, à l'usage intempestif des avertisseurs sonore et lumineux pendant son transport au commissariat, au retrait provisoire de son téléphone portable, ainsi qu'à l'absence de suites réservées à ses demandes réitérées de consultation d'un médecin et de dépôt de plainte.

Au regard des auditions qu'elle a menées et des pièces de la procédure qu'elle a consultées, la Commission se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le caractère éventuellement désobligeant des propos tenus par la patrouille de police à l'endroit de M. P.J. Des déclarations unanimes des fonctionnaires de police, il ressort plus clairement en revanche que M. P.J. aurait adopté un ton condescendant, méprisant, voire outrageant à l'encontre des fonctionnaires de police, tant à son domicile que durant son transport au commissariat de Courbevoie.

En ce qui concerne l'usage des avertisseurs sonores et lumineux, la Commission considère que les circonstances de l'espèce ne paraissent pas imposer, malgré la densité de la circulation, une telle initiative. Non seulement M. P.J. n'avait pas été interpellé coercitivement, mais les faits pour lesquels ce dernier avait accepté d'être auditionné librement concernaient des infractions de faible gravité. En l'absence de réelle urgence, l'usage des avertisseurs sonores et lumineux paraît déplacé et inopportun.

S'agissant du retrait au cours du transport vers le commissariat du téléphone portable de M. P.J., la Commission considère que cette mesure de sécurité strictement limitée dans le

temps pouvait sans doute se justifier dans la perspective éventuelle d'un placement en garde à vue par l'OPJ de permanence dans le cadre d'une procédure d'outrage. Tout avis à famille différé à la demande du parquet serait en effet voué à l'échec si les suspects pouvaient communiquer librement au cours de leur conduite au commissariat. La Commission s'interroge toutefois sur le fondement juridique d'une telle mesure temporaire de retrait à l'égard d'une personne acceptant spontanément d'accompagner les policiers au commissariat.

S'agissant enfin de l'absence de suites réservées aux demandes de consultation d'un médecin et de dépôt de plainte, la Commission considère que ces abstentions ne sauraient en l'espèce constituer des manquements à la déontologie de la sécurité. En ce qui concerne le dépôt de plainte, M. P.J. a pu exercer ce droit dès le surlendemain des faits litigieux directement auprès des services de l'IGS. Dès lors qu'elle est guidée par un souci d'apaisement et de plus grande impartialité, la démarche consistant pour un OPJ à proposer à celui qui se plaint du comportement d'un fonctionnaire de police en fonction dans un commissariat donné de déposer plainte directement auprès de l'IGS ou du procureur de la République n'est pas en soi condamnable.

Ne constitue pas davantage un manquement à la déontologie professionnelle le fait, pour un chef de poste, de ne pas satisfaire sur le champ une demande d'examen médical formulée par une personne retenue quelques minutes sur le banc des vérifications dans l'attente de son placement éventuel en garde à vue, dès lors que l'intéressé refuse de s'expliquer sur ce dont il souffre et que son état de santé ne paraît à l'évidence pas devoir justifier une intervention en urgence.

En ce qui concerne les faits litigieux en date du 2 octobre 2006, les griefs du réclamant s'articulent pour l'essentiel autour de la partialité avec laquelle les fonctionnaires de police auraient agi dans le cadre de l'enquête de moralité précédant tout recrutement aux fonctions de délégué du procureur.

Faute d'éléments plus tangibles et concordants, l'allégation de partialité semble relever davantage du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. Il semble même, au contraire, que l'attitude de M. P.J. vis-à-vis des policiers aurait pu justifier l'établissement d'une procédure pour outrage à agents de la force publique. En tout état de cause, les éléments de preuve dont dispose la Commission ne lui permettent pas de relever de manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 5 novembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**